

Préfet des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**
Unité départementale des Vosges

Arrêté n° 231/2020/DREAL/UD88 du 1 AVR. 2020
mettant en demeure la société CHOUX
située sur la commune de Domvallier (88500)
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 511-1 et L. 512-7 ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la visite de contrôle des installations d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usages exploitées illégalement par M. Dimitri CHOUX sises chemin de Coisnel à Domvallier, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, le 30 janvier 2020 ;
- Vu le rapport de visite de contrôle de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, en date du 03 mars 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé par lettre recommandée en date du 03 mars 2020, pour observations éventuelles dans le délai de quinze jours, à M. Dimitri CHOUX ;
- Considérant que M. Dimitri CHOUX exploite une activité d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage sur une surface de 200 m² sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et sans l'agrément requis par l'article R. 543-162 du code de l'environnement, et ce dans des conditions qui ne garantissent pas la prévention des pollutions et des risques d'incendie ;
- Considérant que l'activité de stockage de déchets est soumise au régime de l'autorisation, le cas échéant l'autorisation simplifiée (enregistrement), au titre de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant M. Dimitri CHOUX n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été adressé par lettre recommandée du 03 mars 2020 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - En vue de régulariser la situation administrative de l'exploitation d'installations d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usages exploitées illégalement par M. Dimitri CHOUX, sur son site situé chemin de Coisnel à DOMVALLIER, il est mis en demeure de régulariser sa situation sous un délai de deux mois.

Pour ce faire, l'exploitant dispose :

- soit de déposer un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement, afin de régulariser la situation administrative de son activité ;
- soit de déclarer la cessation d'activité de son exploitation conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du code de l'environnement.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Dimitri CHOUX et dont copie sera adressée pour information au maire de Domvallier. De plus, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Épinal, le 01 AVR. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Julien LE GOFF.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.